

## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DES SÉCURITÉS

Coordination routière

**Arrêté préfectoral coordination routière n° 2018-10  
portant interdiction temporaire de circulation  
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises  
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes  
sur l'autoroute A75 dans le département de la Haute-Loire au-delà de l'échangeur 21  
dans le sens nord/sud**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la route ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;  
**Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 05/02/2018 ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévues liées à la neige sur les hauteurs de l'autoroute A75, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

### ARRÊTE

**Article 1** - sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, dans le sens nord/sud :

- sur l'autoroute A75 dans le département de la Haute-Loire, à partir de l'échangeur n°21 à compter du 06/02/2018 à 02 heures jusqu'à l'amélioration des conditions de

circulation.

Ces véhicules seront interceptés et amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan PIRAA A75/RET5.

**Article 2** - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ... ) ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

**Article 3** - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central.

**Article 4** - aucune déviation n'est mise en place.

**Article 5** - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingaux ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 05/02/2018,

*Signé*

Yves ROUSSET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication